

## **ANZALONE & ASSOCIES**

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 234 180 euros  
Siège social : 12 rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET-PARISSET  
832 830 780 R.C.S. GRENOBLE

---

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2023**

**- PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS -**

---

L'an deux mille vingt-trois,  
Le premier décembre,  
A 9 heures.

Les associés de la société **ANZALONE & ASSOCIES** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation du Président, conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts de la Société.

Monsieur Samuel ANZALONE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents et représentés possèdent 234 180 actions sur les 234 180 actions composant le capital social de la Société, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés tous les documents nécessaires à la tenue régulière de la présente Assemblée Générale, savoir :

- les copies des convocations adressées aux associés ;
- les pouvoirs des associés représentés, le cas échéant, par des mandataires ;
- la feuille de présence à l'Assemblée Générale ;
- le projet de texte des résolutions ;
- le projet de statuts modifiés.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

En conséquence de la première délibération, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 2 (« *Objet* ») des statuts de la Société :

## **ARTICLE 2 – OBJET**

---

L'article 2 est purement et simplement abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« *La société a pour objet social :*

- *l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;*
- *l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;*
- *l'exercice de missions d'expertises judiciaires confiées par les Tribunaux à chacun des associés ;*
- *l'exercice de missions en matière administrative, financière, juridique, sociale et économique.*

*Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.*

*Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par la règlement intérieur de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes. »*

Cette résolution est mise aux voix :

Votes pour : 234 180 actions représentant 234 180 voix.

Abstentions : actions représentant voix.

Votes contre : actions représentant voix.

*En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIÈME RÉSOLUTION :**

L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

Cette résolution est mise aux voix :

Votes pour : 234 180 actions représentant 234 180 voix.

Abstentions : actions représentant voix.

Votes contre : actions représentant voix.

*En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**ooOoo**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.